



Intervention parlementaire

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil M 250-2020 et M 251-2020

N° de l'intervention :	250-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.321
Déposée le :	20.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)
	Imboden (Bern, Les Verts)
	Kohler (Meiringen, Les Verts)
	Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.11.2020
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Rejet

Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg

Conformément aux articles 100 ss (Commission d'enquête parlementaire) de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Bureau du Grand Conseil est chargé de soumettre au Grand Conseil un arrêté en vue de l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP), laquelle fera la lumière sur le scandale écologique du Lac Bleu/Lötschberg et portera une appréciation politique des faits.

Développement :

La rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg conduite par BLS en tant que maître d'ouvrage a été entachée d'erreurs apparemment grossières qui ont des conséquences dramatiques sur l'environnement, plusieurs tonnes de déblais pollués ayant été entreposés dans une gravière. Dans le Lac Bleu, situé non loin de là, des dizaines de milliers de poissons sont morts en mai 2020. Les conséquences pour les eaux souterraines et la population locale restent à déterminer. Un des aspects problématiques semble être le rôle d'autorité de surveillance exercé par l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED) auprès de l'entreprise générale Marti SA. Des enquêtes montrent que Marti SA a entreposé des déblais dans la gravière appartenant à la société Vigier sans que les mesures de protection requises aient été prises sur ce site.

Grâce aux enquêtes menées par la [presse régionale](#) et l'émission « Rundschau » de la SRF, le public a connaissance de ces problèmes depuis le 16 septembre 2020 et tout le pays s'en fait l'écho. Il en va de la responsabilité du canton de Berne, tant en sa qualité de propriétaire de BLS, maître d'ouvrage, qu'en vertu de ses fonctions de surveillance. Les propos tenus par le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus sur le plateau de Rundschau avaient de quoi faire grincer des dents : celui-ci a déclaré que le canton n'avait pas les capacités suffisantes pour pouvoir effectuer des contrôles et

que l'entreprise de construction Marti SA devait prendre des mesures correctrices consistant à faire une nouvelle excavation de 1000 tonnes de matériau sans toutefois qu'une amende n'ait été prononcée. La situation reste également problématique du fait des risques pour l'environnement. La gravière de la société Vigier, qui n'est que partiellement reliée au réseau d'assainissement, n'est pas aménagée à cette fin. Par conséquent, des eaux polluées s'infiltrant dans le sol et se mêlent aux eaux souterraines.

Pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire, il est nécessaire de répondre rapidement et exhaustivement aux questions posées quant à la responsabilité du canton et des services concernés. La surveillance incombe non seulement aux autorités cantonales mais aussi à l'Office fédéral des routes (OFROU). Les questions importantes que cette affaire soulève sont d'ordre juridique (surveillance) mais aussi sanitaire (garantie de la santé de la population par rapport à la qualité de l'eau) et écologique (protection de la nature et de l'environnement). La déclaration du canton – un arrêt des travaux aurait été disproportionné et dans les réflexions menant à cette décision, les conséquences néfastes pour l'environnement et la population auraient été prises en compte – a de quoi surprendre. Il convient de déterminer en particulier pourquoi aucun arrêt des travaux n'a été prononcé et qui a pris cette décision.

Motivation de l'urgence : Voilà plusieurs jours que de graves reproches venant de la presse et de la population visent les autorités cantonales. Il est dans l'intérêt du canton d'y répondre rapidement et le plus en détail possible, en particulier en ce qui concerne les responsabilités.

N° de l'intervention :	251-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.322
Déposée le :	21.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Zybach (Spiez, PS) Egger (Hünibach, PS) Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.11.2020
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Rejet

Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu - institution d'une commission d'enquête parlementaire

En vertu de l'article 100 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Bureau du Grand Conseil est chargé de préparer un arrêté et de le soumettre au Grand Conseil en vue d'instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) pour élucider ce qui s'est produit lors de la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg.

Développement :

Les bases légales

La loi sur le Grand Conseil établit que, si des événements d'une grande portée ayant trait à l'administration cantonale demandent à être clarifiés, le Grand Conseil peut instituer une CEP (pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'évaluation et porter une appréciation politique). Un arrêté du Grand Conseil est pour cela nécessaire. Cet arrêté définit le mandat, la composition et le secrétariat de la CEP.

Les faits à examiner

Lors de la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg, différents incidents lourds de conséquences ont débouché sur des abus et entraîné une profonde crise de confiance. Il est nécessaire de faire dès maintenant toute la lumière sur cette affaire. Il ne s'agit pas simplement d'un scandale écologique causé par négligence. Les autorités compétentes, l'administration et probablement aussi la justice et la police ont collectivement manqué à leurs devoirs.

Une réponse doit être apportée aux questions suivantes :

Bloc A :

La pollution des eaux souterraines et des eaux du Lac Bleu est une conséquence de la décharge illégale située dans la gravière de SHB Steinbruch & Hartschotterwerk Blausee-Mitholz. Des déblais de voies de chemins de fer polluants (déblais, traverses et déchets spéciaux) provenant du tunnel de faîte du Lötschberg ont été traités et déposés là, alors que le lieu ne répondait pas aux exigences de protection nécessaires.

1. Comment expliquer que les autorités aient autorisé le dépôt des déblais sachant que l'aménagement de la gravière était inadapté ?
2. Quel rôle et quelle responsabilité a eue BLS SA dans cette affaire ?

Bloc B :

En juin, l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED) et le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus ont été informés par les propriétaires de Blausee SA de la qualité désastreuse de l'eau et de la mortalité massive de poissons.

3. Pourquoi a-t-on attendu quatre mois sans ordonner les mesures prévues par la loi tout en ayant connaissance du problème ?
4. Est-il acceptable que la Direction des travaux publics et des transports ait pesé le pour et le contre, et fait passer la poursuite du chantier avant les intérêts écologiques et sanitaires ?
5. Comment se fait-il que les organes de surveillance du Grand Conseil n'aient pas été informés ?

Bloc C :

Les propriétaires de l'entreprise Blausee SA ont fait savoir qu'en juin 2020, une descente de police qui aurait permis de récolter des preuves a été annulée au dernier moment.

6. Qui a ordonné l'annulation de cette opération et pour quelle raison ?
7. L'autorité compétente qui a annulé la descente de police en avait-elle la compétence ?
8. Pourquoi le Ministère public n'a-t-il pas ouvert la procédure dès juin 2020, puisque la police disposait déjà de toutes les informations nécessaires ? Pourquoi n'a-t-on pas ouvert tout de suite une procédure pénale pour dommages à la propriété qualifiés malgré un soupçon initial évident ?
9. Comment se fait-il que les autorités n'aient donné aucune indication à la population concernant cette situation inacceptable ?
10. Comment se fait-il que les organes de surveillance du Grand Conseil n'aient pas été informés ?

Motivation de l'urgence : La lumière doit rapidement être faite sur les irrégularités qui entachent la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg. Ce n'est qu'ainsi que la confiance dans le gouvernement et les autorités pourra être rétablie. La population a le droit d'obtenir des réponses à ses questions.

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil

Contexte

A partir de la mi-septembre 2020, différents médias – en particulier l'émission « Rundschau » de la SRF, la cellule d'enquête de Tamedia et la *Berner Zeitung* – ont fait état du décès massif de poissons et de la pollution du Blausee dans l'Oberland bernois. Selon la supposition exprimée, des tonnes de déblais de voie partiellement toxiques provenant de travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg auraient été entreposés illégalement dans une décharge (Mitholz). Des résidus de produits toxiques dans les eaux souterraines auraient ensuite causé à plusieurs reprises une hécatombe de truites dans la pisciculture du Blausee. Selon ces médias, les autorités n'auraient pris aucune mesure alors même qu'elles auraient eu connaissance des faits depuis un certain temps déjà.

Suite à la publication de ces informations, une motion a été déposée, avec plusieurs mandats adressés au Conseil-exécutif (M 249-2020 « Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee » [Wandfluh, UDC / Zimmermann, UDC]). Cette motion exigeait notamment que des contrôles ainsi que la protection de l'environnement et de la population soient garantis, que soit clairement déterminée la nature de la pollution des eaux souterraines alimentant le Blausee, de vérifier si tous les matériaux polluants entreposés sur le terrain de la gravière ont été éliminés et d'élucider les circonstances d'une intervention policière prévue en juin 2020.

A cette motion s'ajoutent les deux présentes motions, qui demandent au Bureau de préparer un arrêté du Grand Conseil en vue de l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) afin de faire la lumière sur ces événements.

- Dans son développement, la motion 250-2020 « Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg », déposée par des représentant-e-s des Verts (de Meuron, Imboden, B. Kohler, Vanoni) relève notamment qu'il convient d'apporter rapidement des réponses à l'ensemble des questions ouvertes, notamment en ce qui concerne les responsabilités du canton (dont celles de l'Office cantonal des eaux et des déchets et celles du canton de Berne en tant que propriétaire de BLS) et celles des autres services impliqués (l'Office fédéral des transports, par exemple). Selon les auteur-e-s, les questions soulevées par cette affaire sont d'ordre juridique (surveillance) mais aussi sanitaire (garantie de la santé de la population par rapport à la qualité de l'eau) et écologique (protection de la nature et de l'environnement). La motion demande d'établir les faits, mais aussi de procéder à une appréciation politique.
- La motion 251-2020 « Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu – institution d'une commission d'enquête parlementaire », déposée par des représentant-e-s du groupe PS-JS-PSA (Zryd, U. Graf, Zybach, U. Egger) et du pvl (M. Egger) pose dix questions concrètes (notamment au sujet du rôle des autorités et de BLS et d'une descente de police annulée au dernier moment en juin 2020) réparties en trois blocs thématiques (A, B et C) et devant faire l'objet d'une CEP. Cette motion insiste sur la nécessité de tirer l'affaire au clair dans les meilleurs délais.

Commission d'enquête parlementaire (CEP) – commissions de surveillance parlementaires

Si des *événements d'une grande portée* demandent à être clarifiés, le Grand Conseil *peut* instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) après avoir entendu le Conseil-exécutif ainsi que, dans le cas présent, la BLS SA / la BLS Netz SA en tant qu'organisations chargées de tâches publiques. La commission d'enquête a avant tout pour rôle de porter une appréciation politique. Elle établit les faits et réunit des moyens d'appréciation. Elle présente un rapport et une proposition au Grand Conseil (art. 100, al. 1 et 3 LGC). La commission d'enquête parlementaire est instituée par un arrêté du Grand Conseil. Celui-ci définit en particulier le mandat, la taille et les moyens financiers de la CEP (art. 100, al 2 LGC). La CEP dispose de droits spécifiques en matière d'information et de procédure (cf. art. 101 à 104 LGC).

Qu'il décide ou non d'instituer un CEP, le Grand Conseil exerce de toute manière la *haute surveillance* sur le Conseil-exécutif, sur la gestion des tribunaux suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature ainsi que sur l'administration et les « autres organisations chargées de tâches publiques », parmi lesquelles figurent notamment les entreprises dans lesquelles le canton détient des participations (art. 78 et 95 ConstC, art. 4 LGC). La haute surveillance désigne pour l'essentiel un contrôle politique et porte sur *tous les actes et omissions des organes soumis à la haute surveillance* (art. 4, LGC). En ce qui concerne les *activités du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autres organisations chargées de tâches publiques*, la haute surveillance est exercée par la *Commission de gestion* (CGes ; art. 37 et 61 RGC). La haute surveillance sur les finances cantonales et sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature relèvent quant à elles respectivement de la Commission des finances (CFin) et de la Commission de justice (CJus). Les droits des commissions de surveillance sont énoncés à l'article 81, alinéa 3 ConstC ainsi qu'aux articles 34 ss LGC. Les commissions de surveillance disposent d'un droit étendu à l'information. En particulier, ce sont elles, et non les organes soumis à leur surveillance, qui statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information (art. 37 LGC)¹. Ainsi, les commissions de surveillance sont habilitées à exiger les décisions du Conseil-exécutif ainsi que les documents les concernant tels que les corapports, à traiter directement avec le Conseil-exécutif, l'administration et les « autres organisations chargées de tâches publiques » et à exiger qu'ils fournissent des renseignements ou des documents dans la mesure où ceux-ci sont pertinents pour la haute surveillance. Les commissions de surveillance ont également la possibilité d'auditionner des personnes au service du canton (soit les membres du personnel et d'autres personnes chargées de tâches de droit public pour le compte du canton [art. 45 LGC]) et de demander des renseignements ou la production de documents à d'autres personnes et services officiels, de procéder à des inspections et à des enquêtes dans l'administration cantonale et de confier des mandats de contrôles spéciaux à des experts et expertes et de leur demander conseil (art. 37, al. 1, lit. a à f LGC).

Les *droits d'une CEP* sont plus étendus sur certains points précis ; en particulier, la production des documents qu'elle exige ne peut être soumise à des conditions et la CEP n'est pas tenue d'informer le Conseil-exécutif des mesures qu'elle prend (voir art. 37, al. 1, lit. d et art. 38 LGC pour les dispositions normalement applicables). De même, une CEP est habilitée à auditionner en tant que témoins les personnes au service du canton si l'enquête porte exclusivement ou principalement sur la personne concernée (art. 102, al. 2, lit. b et c LGC). Par ailleurs, elle a en principe également la possibilité de prendre contact avec des personnes et des services extérieurs à l'administration cantonale (art. 102, al. 2, lit. d LGC).

Mesures spécifiques prises par la Commission de gestion (CGes)

Dans son communiqué de presse du 21 septembre 2020, la CGes constate qu'elle est chargée par la loi d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques (p. ex. la BLS SA) et qu'elle dispose de droits étendus à l'information pour accomplir cette tâche. La CGes annonce par ailleurs qu'elle a *lancé une enquête* sur l'incident lié aux dépôts de déblais dans le Kandertal, qui s'attachera avant tout à déterminer quelles sont les tâches et les attributions revenant au canton et dans quelle mesure celui-ci les a assumées correctement. Dans un premier temps, la CGes souhaite se procurer une vue d'ensemble sur les investigations en cours afin d'éviter les doublons, en lien notamment avec l'enquête pénale ayant été lancée selon certains médias.

¹ Ce droit peut toutefois être quelque peu limité par des dispositions prépondérantes du droit fédéral en ce qui concerne les autres organisations chargées de tâches publiques. Le cas échéant, ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas uniquement aux commissions de surveillance parlementaires, mais aussi aux commissions d'enquête parlementaires. Cela dit, le principe selon lequel les activités de ces organisations doivent s'inscrire dans un cadre juridique et politique reste applicable. La conception suisse de l'Etat ne tolère pas d'activité étatique sans contrôle démocratique ; cette règle s'applique également aux activités des sociétés anonymes propriété de l'Etat.

Ouverture immédiate d'une enquête par la CGes

Le Bureau du Grand Conseil est fermement convaincu qu'il convient de faire rapidement la lumière sur les informations rendues publiques et que la situation liée à la décharge de Mitholz et à l'hécatombe de poissons dans le Blausee doit faire l'objet d'une enquête au titre de la haute surveillance. Pour cette raison, il a *accordé l'urgence* aux présentes motions et décidé de les soumettre au Grand Conseil dès la session d'hiver 2020 (cf. l'art. 68, al. 3 LGC ainsi que l'art. 30, al. 2 et l'art. 74, al. 3 RGC).

L'enquête devra s'intéresser en particulier au *rôle des autorités cantonales* et de la *BLS SA / de la BLS Netz SA*, dans lesquelles le canton de Berne détient une participation, et, *de manière générale*, à la répartition des *responsabilités*. Il est prévu de remettre un *rapport* au Grand Conseil une fois que la situation aura été tirée au clair et qu'une appréciation politique aura été préparée (art. 55 LGC).

Pour les raisons décrites ci-dessous, le Bureau du Grand Conseil considère toutefois que l'institution d'une *CEP* n'est pas nécessaire pour faire la lumière sur les événements et que *l'enquête peut être confiée à la CGes*. Cette conclusion s'appuie aussi sur les prises de position de la Commission de gestion et du Conseil-exécutif, qui figurent en annexe à la présente réponse, tout comme la prise de position de la BLS Netz SA / de la BLS SA.

- En premier lieu, la CGes a déjà accumulé des *connaissances* poussées *dans des domaines pertinents*, puisqu'elle a déjà eu l'occasion de s'intéresser en détail aux thématiques de l'extraction de matériaux, des décharges et du transport, mais aussi à d'autres organisations chargées de tâches publiques et même, depuis l'année dernière, à la BLS SA / la BLS Netz SA en particulier. Une CEP devrait pour sa part commencer par acquérir ces connaissances de base.
- De même, la CGes a déjà lancé une enquête sur ces événements et dispose donc d'un *temps d'avance*, alors qu'une CEP devrait tout d'abord être instituée et se constituer. En outre, la création d'un CEP impliquerait l'arrêt immédiat de l'enquête de la CGes. En revanche, les éventuelles procédures civiles, pénales ou administratives pourraient se poursuivre, ce que n'empêcherait pas non plus une enquête de la CGes (art. 106, al. 1 et 3 LGC).

La CGes a en particulier déjà commencé à mener des auditions ; elle a également pris des mesures organisationnelles et s'est concertée afin d'assurer sa disponibilité pour l'examen des faits. L'objectif de la CGes est de faire rapport au Grand Conseil avant la fin de la législature, soit au plus tard lors de la session de printemps 2022, ce qui implique que la majeure partie des questions en suspens auront trouvé une réponse d'ici fin 2021. Vu la complexité de l'enquête, ce calendrier exige que la procédure soit menée avec diligence.

- Par ailleurs, la CGes dispose déjà de droits très étendus à l'information en tant que commission de surveillance. Selon les informations de la CGes, il n'y a pas eu ces dernières années de cas où on aurait refusé de produire des documents ou de cas où quelqu'un aurait refusé de témoigner devant la CGes. Cela est peut-être également lié au fait que des adaptations ont été apportées lors de la révision du droit parlementaire en 2014 afin d'améliorer l'exercice du *droit à l'information*, ce droit ayant ainsi été renforcé².
- De manière générale, la situation n'est pas la même que celle qui a abouti à la création de la dernière (et unique) CEP en date, à savoir celle qui a enquêté sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) en 2004/2005. Mis à part les différences dans la nature de l'incident, la difficulté particulière, à l'époque, était liée au fait que les commissions de surveillances venaient d'être instituées et chargées de nouvelles tâches. Par conséquent, la Commission de haute surveillance (flanquée de la Commission de pilotage, elle aussi fraîchement instituée, et de la Com-

² Voir les commentaires relatifs aux articles 37 et 38 LGC du rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3 décembre 2012

mission de justice, préexistante) n'était pas en mesure d'agir immédiatement et a dû commencer par se familiariser avec ses nouvelles tâches ³.

- Dans l'intervalle, la CGes a acquis une *expérience poussée en matière d'enquêtes complexes* et d'interaction avec les actrices les plus diverses, y compris avec d'autres organisations chargées de tâches publiques. Dans ces circonstances, la CGes semble prédestinée pour procéder à cette enquête.
- Enfin, les *coûts* d'une enquête menée par la CGes seraient probablement *substantiellement inférieurs* à ceux d'une enquête menée par une CEP.

Toutefois, si le Grand Conseil devait décider, au début de la session d'hiver 2020, de la mise en place d'une CEP en adoptant l'une des motions, ou les deux, le Bureau lui soumettra un projet d'arrêté du Grand Conseil pour le début de la seconde semaine de session. De telle manière, la mise en place d'une CEP, y compris l'élection de ses membres, devrait pouvoir intervenir avant la fin de la session d'hiver 2020.

Résumé

Le Bureau du Grand Conseil est convaincu qu'il est nécessaire de procéder rapidement à un examen des événements liés à la décharge de Mitholz et au Blausee au titre de la haute surveillance. En revanche, il ne voit pas de nécessité de recourir à l'organe extraordinaire de surveillance parlementaire que serait une CEP ; il considère en effet que l'enquête peut être menée par la CGes, La Commission de gestion elle-même ainsi que le Conseil-exécutif sont eux aussi opposés à la création d'une CEP. En résumé et sur la base de ce qui précède, le Bureau propose au Grand Conseil de **rejeter** les deux motions

Destinataire

- Grand Conseil

³ Voir p. ex. les remarques dans le Journal du Grand Conseil de 2004, p. 1080 ss.

Annexe

Prise de position de la Commission de gestion du Grand Conseil du 22 octobre 2020

Sur la base des informations actuellement disponibles, la CGes est intimement convaincue que l'enquête sur les événements liés à la décharge de Mitholz et à la pollution présumée du Blausee doit être confiée à la CGes, et qu'on peut renoncer à l'institution d'une CEP. Du point de vue de la commission, les arguments suivants plaident pour cette position :

- **EXPÉRIENCE MÉTHODOLOGIQUE** : La CGes a de l'expérience en matière d'enquêtes, d'auditions et d'inclusion des autorités concernées. Elle connaît les démarches nécessaires pour faire toute la lumière sur une situation. Elle a l'habitude d'éplucher des documents et de rédiger des rapports sur les questions examinées. Au moment où le Grand Conseil devait décider de la création d'une CEP pour enquêter sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, la Commission de haute surveillance (CHS) venait d'être créée, ce qui était l'une des raisons pour lesquelles le Grand Conseil a décidé, en novembre 2004, de confier cette enquête à une CEP plutôt qu'à la CHS. En ce qui concerne la connaissance des dossiers et des procédures d'enquête, la CHS n'aurait dès lors pas été mieux informée qu'une CEP. Mais la situation a changé dans l'intervalle : alors que la CGes connaît parfaitement les instruments dont elle dispose, une CEP nouvellement créée devrait d'abord trouver ses repères.
- **CONNAISSANCE DES DOSSIERS** : la CGes dispose de connaissances aussi bien dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et du transport (EDT) que sur la BLS SA et la BLS Netz SA, à laquelle le canton détient une participation directe de 16,5 % et une participation indirecte de 33,4 % par l'intermédiaire de sa participation à la BLS SA. Ainsi, la CGes mène actuellement une enquête sur la BLS SA dans le cadre des examens réguliers auxquels sont soumises les autres organisations chargées de tâches publiques. En ce qui concerne l'EDT, la CGes a lancé en 2014 un examen du rôle du canton et formulé des recommandations en juin 2016. Par la suite, elle a réalisé l'examen préalable de l'édition de 2017 du rapport de controlling « Extraction de matériaux, décharges et transports (EDT) » pour le Grand Conseil, et elle le fait actuellement pour le rapport 2020. La CGes pourrait fonder son enquête sur ces connaissances, ce qui lui permettrait aussi de se procurer plus rapidement une vue d'ensemble des points comportant éventuellement des lacunes selon les critères relevant de la haute surveillance (légalité, régularité, opportunité et efficacité, efficience), alors qu'une CEP devrait tout d'abord acquérir ces connaissances de base.
- **MARGE DE MANŒUVRE** : alors que les procédures relevant d'une CEP font l'objet d'une réglementation très stricte (en ce qui concerne la consultation des personnes concernées ou du Conseil-exécutif) et d'un grand nombre de dispositions de droit procédural, la CGes peut intervenir avec davantage d'agilité. On peut s'attendre à ce que cela contribue à rendre une enquête de la CGes plus efficiente que celle d'une CEP. Le simple fait que la CGes a pu décider de manière autonome de se saisir de la thématique prouve que les conditions encadrant son travail sont moins formelles que celles auxquelles serait soumise une CEP.
- **PORTÉE SUFFISANTE DU DROIT À L'INFORMATION** : en vertu de l'article 37 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la Commission de gestion dispose, comme toutes les commissions de surveillance, d'un droit à l'information qui va au-delà du droit à l'information ordinaire des autres commissions. La CGes n'a connaissance d'aucun cas intervenu au cours des dix dernières années où le Conseil-exécutif ou l'administration n'auraient pas fourni de leur plein gré des documents qui leur avaient été demandés, ou de cas où quelqu'un aurait refusé de témoigner devant la CGes. La prérogative d'une CEP à interroger des témoins et l'obligation de témoigner à laquelle sont soumises les personnes au service du canton ne constituent dès lors qu'un avantage théorique peu susceptible de présenter un intérêt significatif dans la pratique.

- **DISPONIBILITÉ IMMÉDIATE** : la CGes a déjà ouvert une enquête, et dispose donc dans tous les cas d'un temps d'avance sur une éventuelle CEP (la CGes a informé le public du lancement de son enquête le 21 septembre 2020, quelques jours après que les faits ont été rapportés par les médias). Fin octobre, la commission organisera une première audition de la Direction concernée et définira les paramètres concrets de l'enquête. Si le Grand Conseil devait malgré tout se prononcer en faveur d'une CEP, la CGes se verrait contrainte, en vertu de l'article 106, alinéa 1 LGC, d'interrompre immédiatement ses travaux. Il est par ailleurs difficile de dire à quel moment une CEP pourrait effectivement se mettre au travail ; cela dépendrait probablement aussi en grande partie du moment où les ressources en personnel nécessaires seraient disponibles.
- **GARANTIE DE DISPONIBILITÉ** : la CGes a décidé de confier l'enquête à son bureau, composé de huit personnes issues de tous les groupes représentés au sein de la commission. Les personnes concernées, conscientes qu'elles devront consacrer un temps supplémentaire considérable à l'enquête, se sont déclarées prêtes à le faire, et ont également fait part de leur volonté de rester membres de l'organe jusqu'à la fin des travaux. Si une CEP devait être instituée, il faudrait tout d'abord en déterminer la taille, mais aussi trouver des personnes à la fois intéressées à y siéger et en mesure de libérer suffisamment de temps pour le faire.
- **COÛTS INFÉRIEURS** : Dans tous les cas, une enquête menée par la CGes plutôt que par une CEP serait nettement moins coûteuse, même dans l'hypothèse où des ressources supplémentaires devaient être mises à disposition du secrétariat de la CGes pour réaliser une enquête détaillée. Pour la CEP chargée d'enquêter sur la CACEB, le Grand Conseil avait adopté un budget de 528 000 francs. Outre les jetons de présence, ce montant a permis de financer un secrétariat avec environ deux postes à plein temps ainsi que quatre procès-verbalistes (voir le « Rapport adressé au Grand Conseil par la CEP chargée d'élucider et d'apprécier l'affaire de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois », p. 10 s., pour plus d'informations sur la dotation en personnel de la CEP en question). En tenant compte du renchérissement, on peut s'attendre à ce qu'une CEP se-rait aujourd'hui bien plus coûteuse.

Pour la CGes, il ne fait aucun doute que l'enquête doit être achevée avant la fin de la législature. Pour que le rapport puisse être traité par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2022, soit la dernière de la législature, la Commission doit adopter le projet de rapport d'ici fin 2021, afin que le Conseil-exécutif puisse faire valoir son droit de prendre position, comme le prévoit la loi. L'enquête proprement dite pourra donc s'étendre au maximum sur une année. Il va de soi que la commission soumettra son rapport au Grand Conseil avant cette échéance si ses travaux devaient avancer plus rapidement.

Pour les raisons précitées, la CGes demande au Bureau de rejeter les demandes portant sur la création d'une CEP.

Prise de position du Conseil-exécutif du 28 octobre 2020

Dès le 21 septembre 2020, la Commission de gestion (CGes) a fait savoir qu'elle lançait une enquête sur l'incident liée à la décharge dans le Kandertal (voir le communiqué de presse du 21 septembre 2020). La CGes indique accorder la priorité aux tâches et aux compétences du canton et vouloir s'assurer qu'elles aient été assumées correctement.

Dans sa réponse à la motion 249-2020 *Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee*, qu'il a adoptée lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil-exécutif prend position sur le fond des reproches concernant l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg (voir annexe [Réponse à l'intervention]). Cette intervention, déposée le 17 septembre 2020, a été traitée de manière prioritaire et pourra dès lors déjà être soumise au Grand Conseil lors de la session d'hiver.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif se rallie à l'avis de la présidence du Grand-Conseil concernant l'absence de nécessité d'instituer une CEP. Dans la mesure où ils concernent les autorités canto-

nales, les événements liés à l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg peuvent être examinés par la CGes. En tant que commission de surveillance, elle dispose des droits nécessaires à cet effet en matière d'information et de consultation des dossiers.

Prise de position de la BLS Netz SA / de la BLS SA du 22 octobre 2020

La BLS SA nous a transmis votre lettre pour que nous y répondions directement. La BLS Netz SA est maîtresse d'ouvrage des travaux d'assainissement en cours de réalisation dans le tunnel de faîte du Lötschberg. La BLS Netz SA dispose d'une concession fédérale d'infrastructure et appartient à 50,05 pour cent à la Confédération. La procédure d'approbation des plans pour l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg a été accordée selon le droit fédéral. Les autorisations cantonales, dont le plan d'élimination actuellement en discussion, et qui avait été avalisé par le canton, font partie des plans approuvés selon le droit fédéral. Comme c'est généralement le cas pour les projets ferroviaires, l'assainissement en question est financé exclusivement par la Confédération. Nous estimons dès lors être une organisation chargée d'une tâche publique de la Confédération et non pas du canton. En raison des informations parues dans les médias, nous avons d'ailleurs déjà été convoqués à une audition de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national.

En tant qu'organisation chargée d'une tâche publique de la Confédération, nous renonçons dès lors à nous prononcer sur les choix institutionnels relatifs à l'examen politique de la question dans le canton de Berne, et nous faisons appel à votre compréhension pour cette décision. Si le Grand Conseil du canton de Berne se prononce en faveur de la création d'une CEP « Blausee », nous nous tiendrons évidemment à disposition pour fournir les informations demandées selon le cadre légal en vigueur.